

Cour d'appel – Agen – Chambre commerciale

26 mars 2012

SNC France Boissons Centre Rhône Alpes c/ LERAY Marc, Francisco DE A.

Décision attaquée : T. com. Cahors, Agen 2011-05-05

Sources :

Références au greffe :

- RG n° 11/01150

La décision :

République française

Au nom du peuple français

ARRÊT DU

26 Mars 2012

RM / NC**

RG N° : 11/01150

SNC FRANCE BOISSONS CENTRE RHÔNE ALPES

C/

LERAY Marc

Francisco DE A.

Aide juridictionnelle

ARRÊT n° 432-12

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Commerciale

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du Code de procédure civile le vingt six Mars deux mille douze, par Raymond MULLER, Président de Chambre, assisté de Nathalie CAILHETON, Greffier



LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

SNC FRANCE BOISSONS CENTRE RHÔNE ALPES, pris en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

35 avenue Urbain le Verrier

69804 SAINT PRIEST CEDEX

assistée de la SCP PATUREAU RIGAULT, avocats postulants inscrits au barreau d'AGEN,

et de Me Philippe COUTURIER, avocat plaident inscrit au barreau de l'AVEYRON

APPELANTE d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de CAHORS en date du 05 Mai 2011

D'une part,

ET :

Maître LERAY Marc, pris en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de Madame T. Caroline

Assigné, n'ayant pas constitué avocat

Monsieur Francisco D.

né le 06 Mars 1953 à SONIM VALPACOS (PORTUGAL)

demeurant : Le Bourg

...

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2011/004623 du 31/10/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AGEN)

assisté de la SCP TANDONNET Henri, avocats postulants inscrit au barreau d'AGEN,

et de Me Mustapha YASSFY, avocat plaident inscrit au barreau du LOT





INTIMÉS

D'autre part,

a rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant. La cause a été débattue et plaidée en audience publique, le 02 janvier 2012, sans opposition des parties, devant Raymond MULLER, Président de Chambre, et Chantal AUBER, Conseiller, rapporteurs assistés de Nathalie CAILHETON, Greffier. Le Président de Chambre et le Conseiller rapporteurs en ont, dans leur délibéré, rendu compte à la Cour composée, outre eux mêmes, d'Aurore BLUM, Conseiller, en application des dispositions des articles 945-1 et 786 du Code de Procédure Civile, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats ci dessus nommés, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 5 mai 2011, auquel le présent arrêt se réfère expressément pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties en première instance et des motifs énoncés par les premiers juges, le Tribunal de commerce de Cahors a :

- condamné Mme Caroline T. à restituer à la SNC FRANCE BOISSONS l'installation de pression et les enseignes qui avaient été mises à sa disposition ;
- débouté la SNC FRANCE BOISSONS de l'ensemble de ses autres demandes dirigées contre Mme T. ;
- débouté la SNC FRANCE BOISSONS de l'ensemble de ces demandes dirigées contre M. Francesco D. ;
- condamné la SNC FRANCE BOISSONS, outre aux dépens, à payer à M. D. une indemnité de procédure de 1.000 €.

La SNC FRANCE BOISSONS CENTRE RHONE ALPES a interjeté appel de ce jugement par déclaration enregistrée au greffe de la Cour le 5 juillet 2011, en intimant Mme T. et M. D..

La SNC FRANCE BOISSONS conclut à la réformation du jugement entrepris et demande à la cour :

1°) de fixer sa créance au passif de Mme Caroline T., en liquidation judiciaire, à la somme de 26.565,12 € à titre chirographaire et 521,28 € à titre privilégié, soit 10.913,97 € au titre des factures impayées, 12.043,29 € au titre de l'indemnité de rupture (article 7 du contrat) et 4.129,14 € au titre du solde de l'avance de ristournes consentie, et de dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal du jour de l'assignation au jour de l'ouverture de la procédure collective (27 juin 2011) ;

2°) de confirmer le jugement en ses dispositions ordonnant à Mme T. de restituer le matériel de tirage pression et les enseignes ;

3°) de condamner M. D. au paiement de la somme de 5.000 € au titre de son engagement de caution souscrit le 4 janvier 2010 ;

4°) de condamner les intimés, outre aux dépens, à lui verser une indemnité de procédure de 3.000 €.





Au soutien de ses prétentions, l'appelante fait valoir :

- qu'aucune contestation de quelque nature que ce soit n'a jamais été soulevée par Mme T. et que c'est le tribunal qui est venu argumenter à sa place de manière confuse et incompréhensible ;

- que le 2 avril 2010 au contraire, après des négociations commerciales, Mme T. avait signé un accord de règlement pour le montant de sa dette jusqu'en septembre 2010, mais que cet accord n'a pas été respecté par elle ;

- que l'argumentation de M. D., la caution, relative à l'absence de preuve de la livraison est empreinte de mauvaise foi dès lors, d'une part, que Mme T. n'a jamais contesté la créance, que par ailleurs la preuve de la livraison résulte de la production d'une copie des factures émises lors de la livraison, qui comportent la signature du client apposée sur l'écran tactile de leur ordinateur portable ;

- que la preuve de la livraison des marchandises faisant l'objet de la facture numéro 409 202 5651 d'un montant de 12.709,74 €, résulte du fait qu'une semaine plus tard elle a repris la marchandise non consommée pour un montant de 11.491,33 €, ce qui aurait été impossible s'il n'y avait pas eu précédemment livraison ;

- que dans la mesure où M. D. ne conteste pas avoir signé l'acte de cautionnement, qu'il ne soutient pas y avoir été contraint, qu'il était le précédent détenteur du fond de commerce, il est bien certain qu'il a signé l'acte en toute connaissance de cause et que s'il n'a pas demandé d'explications suffisantes il ne peut s'en prendre qu'à lui-même et doit assumer l'entière responsabilité de sa négligence à la vie ;

- que l'argumentation de M. D., selon laquelle étant de nationalité portugaise il ne saurait ni lire ni écrire le français, est contredite par le fait qu'il était le précédent exploitant du fond

repris par Mme T., que pour exercer cette activité commerciale il fallait bien qu'il puisse accomplir un certain nombre d'actes de commerce et qu'il ne peut donc se réfugier derrière certaines limitations liées à son origine.

M. D. conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante aux dépens et au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 €, en faisant valoir :

- que si Mme T. n'a soulevé aucune contestation c'est parce qu'elle a pris la poudre d'escampette et qu'elle est aujourd'hui introuvable ;

- que cette circonstance n'interdit pas à la caution d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et sont inhérentes à la dette ;

- que l'absence de délivrance de la chose vendue constitue une exception opposable par la caution au créancier quand bien même le débiteur principal ne l'aurait pas invoqué ;

- qu'en l'espèce la SNC FRANCE BOISSONS se contente de produire des factures, mais ne verse pas aux débats des bons de livraison dûment signés par Mme T. ;

- qu'il est illettré, ne sachant ni lire ni écrire la langue française ainsi qu'il en justifie par diverses attestations, qu'il n'a de toute évidence pas écrit de sa main l'engagement de caution figurant sur la convention d'achat exclusif signé entre Mme T. et la SNC FRANCE BOISSONS, qu'il s'est contenté d'apposer sa signature sur l'acte de caution sans en mesurer la portée, que par suite cet acte de caution doit être déclaré nul et non avenu.





À titre subsidiaire, et pour le cas où la Cour prononcerait néanmoins une condamnation à son encontre, il sollicite les plus larges délais de paiement conformément à l'article 1244-1 du Code civil en précisant qu'il est seulement bénéficiaire d'une rente suite d'un accident du travail survenu en mai 1983, que son revenu imposable était de 4.527 € en 2009.

Me LERAY, régulièrement assigné en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme T., ouverte par jugement du Tribunal de commerce de CAHORS du 27 juin 2011, n'a pas constitué avoué, ni avocat après le 1er janvier 2012, indiquant par courrier du 10 octobre 2011 adressé à la Cour que, ne disposant pas de fonds, il ne se ferait pas représenter devant la cour.

La procédure de mise en état a été clôturée par ordonnance du 14 décembre 2011.

MOTIFS DE L'ARRÊT

A titre liminaire, il y a lieu de relever qu'aucune des parties ne sollicite en cause d'appel la réformation de la disposition du jugement querellé ayant condamné Mme Caroline T. à restituer à la SNC FRANCE BOISSONS l'installation de tirage pression et les enseignes qui avaient été mises à sa disposition, que cette condamnation est antérieure au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire et qu'il appartiendra à Me LERAY, ès qualités, de l'exécuter si ce n'est pas encore fait.

En second lieu, il convient de le rappeler, en droit, que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, que par suite M. D. est parfaitement recevable à opposer à la SNC FRANCE BOISSONS le défaut de livraison des marchandises facturées, exception inhérente à la dette.

I. Sur la fixation de la créance de la SNC FRANCE BOISSONS au passif de la liquidation judiciaire

L'action de la SNC FRANCE BOISSONS dirigée contre Mme T. ne peut plus tendre au paiement de sa créance par la débitrice, mais exclusivement à la fixation de la créance au passif de la liquidation judiciaire. C'est d'ailleurs en ce sens que la SNC FRANCE BOISSONS a conclu devant la cour, après avoir déclaré sa créance entre les mains de Me LERAY le 31 août 2011.

Au soutien de sa demande, la SNC FRANCE BOISSONS produit un état récapitulatif des factures impayées.

Cet état récapitulatif est accompagné de la copie des bulletins de livraisons pour chacune des factures, revêtus de la signature de Mme T. (signature apposée sur un écran tactile lors de la livraison, mode de preuve parfaitement fiable et admissible), à l'exception de quatre bulletins dépourvus de signature et portant la mention client absent.

La réalité de la livraison des marchandises faisant l'objet de la plus importante de ces 4 factures (celle du 17 juin 2010, d'un montant de 12.709,74 € TTC), est démontrée par la production d'un avoir du 25 juin 2010 d'un montant de 11.491,33 F, correspondant à la reprise partielle des marchandises livrées le 17 juin, reprise qui n'aurait pas pu intervenir si cette livraison n'avait pas été préalablement effectuée.





Pour les trois autres factures, non accompagnées d'un bulletin de livraison signé de, il apparaît que la production des factures du 9 décembre 2009, du 18 février 2010 et du 18 décembre 2009 établit suffisamment la livraison effective dès lors que ces factures ont été adressées à Mme Caroline T., qui non seulement n'a élevé aucune protestation à la réception, mais qui au contraire a reconnu dans un courrier du 2 avril 2010 devoir un montant de 9.532,98 €, incluant les dites factures litigieuses.

Les documents produits établissant la réalité de la créance de la SNC FRANCE BOISSONS, ce n'est pas à celle ci de justifier des paiements qui auraient été effectués, mais au contraire à Mme T., respectivement au liquidateur judiciaire, (voire à M. D., qui ne le soutient cependant pas) que des paiements auraient été effectués par Mme T. et n'auraient pas été comptabilisés. Une telle preuve n'étant pas rapportée, il y a lieu de fixer la créance à la somme de 10.913,97 € au titre des factures impayées, soit 10.391,69 € à titre chirographaire et 521,28 € à titre privilégié, majorés des intérêts au taux légal du jour de l'assignation au jour de l'ouverture de la procédure collective (27 juin 2011)

Par ailleurs, la créance de la SNC FRANCE BOISSONS au titre de l'indemnité de rupture anticipée de la convention de fourniture exclusive n'est pas discutée et apparaît parfaitement justifiée au regard des stipulations de l'article 7 de la convention, tout comme la créance de la SNC FRANCE BOISSONS au titre de la restitution des avances sur ristourne consenties, là encore avec les intérêts au taux légal du jour de l'assignation au jour de l'ouverture de la procédure collective (27 juin 2011)

II. Sur l'action dirigée contre M. D.

Au soutien de son action dirigée contre M. D., la SNC FRANCE BOISSONS produit le contrat d'achat exclusif de boissons signé avec Mme T., paraphé à chacune de ses pages par M. D. et revêtu d'une mention manuscrite reproduisant la mention pré imprimée par laquelle celui ci s'est porté caution solidaire de Mme T. dans la limite de la somme de 5.000 € au titre du principal, des intérêts, des pénalités ou intérêts de retard pour une durée de cinq ans , mention au dessous de laquelle MDE A. a signé.

Il résulte de nombreuses attestations produites par M. D. et la SNC FRANCE BOISSONS ne le conteste d'ailleurs pas sérieusement - que Francisco DE A. ne sait ni lire ni écrire le français, que ces attestations émanent non seulement de membres de la famille de M; DE A., mais également de son médecin traitant qui certifie qu'il est analphabète dans la langue française et de l'agent immobilier qui a négocié la cession du fond de commerce entre Mme T. et M. D. et qui l'a assisté, y compris chez le notaire lors de la signature du contrat.

La circonstance qu'il ait été le précédent exploitant du fond ne vient pas utilement contredire ces attestations , la tenue d'un bar ne nécessitant pas de savoir lire et écrire , étant observé que les attestations démontrent que dès que c'était nécessaire , il se faisait aider par ses proches ou assister par une personne capable de lui restituer la substance des écrits et les obligations souscrites.

Dès lors, il est suffisamment démontré que M. D. n'était pas le rédacteur des mentions manuscrites portées sur le contrat de d'achat exclusif, qu'il n'était assisté d'aucun interprète lors de la conclusion de ce contrat , qu'il n'a pu avoir connaissance de l'étendue des obligations qu'il a souscrites et n'a pu consentir de manière éclairée ni à cautionner Mme T., alors qu'il n'avait aucun intérêt personnel à le faire, ni à renoncer au bénéfice de discussion et de division.





Cette absence de consentement valable entraîne la nullité du cautionnement et par suite justifie le rejet de la demande en paiement de la SNC FRANCE BOISSONS.

III. Sur les frais non répétibles et les dépens

La SNC FRANCE BOISSONS qui succombe en son appel dirigé contre M. D., sera condamné aux dépens à l'égard de celui ci.

Pour le surplus, les dépens seront liquidés en frais privilégiés de procédure collective.

L'équité n'impose pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

DÉCLARE l'appel régulier en la forme et recevable,

CONFIRME le jugement entrepris en ces dispositions condamnant Mme T. à restituer à la SNC FRANCE BOISSONS l'installation de tirage pressions et les enseignes mises à sa disposition, et en tant que de besoin condamne Me LERAY, ès qualités, à exécuter ces dispositions, si ce n'est déjà fait,

CONFIRME le jugement entrepris en ces dispositions déboutant la SNC FRANCE BOISSONS de l'ensemble de ses demandes dirigées contre M. D. ;

INFIRME le jugement entrepris pour le surplus, statuant à nouveau et ajoutant au jugement,

FIXE la créance de la SNC FRANCE BOISSONS au passif de la liquidation judiciaire de Mme Caroline T. aux sommes de :

1°) 26.564,12 € à titre chirographaire (soit 10.391,69 € + 12.043,29 € + 4.129,14 €)

2°) 521,28 € à titre privilégié,

3°) les intérêts légaux sur ces sommes du jour de l'assignation au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective (27 juin 2011)

DIT n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la SNC FRANCE BOISSONS aux dépens d'instance et d'appel à l'égard de M. D., et autorise la SCP TANDONNET à recouvrer directement ceux dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision ;

DIT que les autres dépens d'instance et d'appel seront liquidés en frais privilégiés de procédure collective.





Le présent arrêt a été signé par Raymond MULLER, Président de Chambre, et par Nathalie CAILHETON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Raymond MULLER, SCP PATUREAU RIGAULT, Philippe COUTURIER, Me Mustapha YASSFY, SCP TANDONNET Henri

